

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2543

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2018 présentée par Monsieur Michel DAMEZ par laquelle ce dernier sollicite et ce à la demande de l'association des commerçants de l'Esplanade sise 13 boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, l'autorisation d'occuper un emplacement sur le trottoir au droit du théâtre communautaire sis boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, domaine public communal pour y installer et exploiter un manège « Mickey Parcours » lors des fêtes de Noël 2018 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel DAMEZ demeurant 121, Chemin du Thoronet à VIDAUBAN (83550), est autorisé à installer et à exploiter sur le trottoir au droit du théâtre communautaire sis boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, son manège « Mickey Parcours » d'une superficie maximale de 12 m². Le manège s'installera à compter du dimanche 16 décembre 2018 au soir et devra quitter les lieux le jeudi 27 décembre 2018 au soir ;

ARTICLE 2 : Les jours et horaires d'ouverture sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés du **LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018 au JEUDI 27 DECEMBRE 2018**, de 14h00 à 19h00.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera à acquitter. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 03.12.18

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée,



Christine Niccoletti
CHRISTINE NICCOLETTI